

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux Annexes, signés à Niamey le 19 février 1977,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 963, 1076 et in-8° 185.

---

Traité et Conventions. — Coopération militaire - Niger.

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire entre la République française et la République du Niger, ensemble deux Annexes, signés à Niamey le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ANNEXE



**ACCORD DE COOPERATION  
MILITAIRE TECHNIQUE**  
**entre la République française et la République du Niger.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,  
Désireux de définir et de préciser les modalités de leur  
coopération dans le cadre du Traité de coopération qui lie les  
deux Etats.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

A la demande du Gouvernement de la République du Niger,  
le Gouvernement de la République française apporte, dans la  
limite de ses possibilités, le concours de personnels militaires  
français qui lui sont nécessaires pour l'organisation et l'ins-  
truction des forces armées nigériennes.

Article 2.

Dans des conditions établies d'un commun accord, la  
République française contribuera au soutien logistique des forces  
armées nigériennes.

Article 3.

La République du Niger peut faire appel en tant que de  
besoin à la République française pour l'entretien et le renou-  
vellement des matériels et équipements de ses forces armées.  
Ces opérations sont effectuées dans des conditions fixées par  
l'Annexe II du présent Accord.

Article 4.

Les personnels nigériens anciennement en service dans les  
forces armées françaises et qui ont été transférés dans les forces  
armées nigériennes conservent, à la charge de la République  
française, les droits à pension et les bénéfices acquis pendant  
leur service dans les forces armées françaises.

Article 5.

Le Gouvernement de la République française assure, dans la  
mesure de ses moyens et sur la demande du Gouvernement de  
la République du Niger, la formation et le perfectionnement des  
cadres des forces armées nigériennes.

Les nationaux nigériens sont admis dans les grandes écoles  
et établissements militaires soit par concours dans les mêmes  
conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un  
contingent spécial, déterminé annuellement, comportant amé-  
nagement de ces conditions.

La République française prend à sa charge les frais d'ins-  
truction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et  
établissements militaires français.

Une contribution nigérienne auxdits frais et aux frais de transport pourra intervenir en fonction d'une Convention particulière de financement.

Le Gouvernement de la République du Niger prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien, logement, alimentation, sécurité sociale de ses stagiaires.

Les dispositions de l'article 6, alinéa 6, du présent Accord sont applicables aux stagiaires nigériens et à leurs familles en France.

Les stagiaires nigériens en France sont justiciables de dispositions analogues à celles prévues aux articles 2 et 3 de l'Annexe I du présent Accord, pour les personnels militaires en service au Niger.

#### Article 6.

La République française met à la disposition de la République du Niger, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et sous-officiers français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation l'instruction et l'encadrement des forces armées nigériennes.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les droits acquis par les personnels militaires français — solde et accessoires, primes diverses — frais de transport de France au lieu d'entrée au Niger et retour.

Il est convenu que la République du Niger pourra participer aux dépenses mentionnées au paragraphe ci-dessus dans le cas où les effectifs dépasseraient un contingent arrêté chaque année d'un commun accord.

Les frais de déplacement prévus par la réglementation nigérienne et résultant de l'exécution de missions de service prescrites par les autorités nigériennes sont à la charge du Gouvernement du Niger.

Le Gouvernement de la République du Niger fournit gratuitement aux personnels militaires français les logements meublés et équipés qui leur sont nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs familles. Ces logements doivent correspondre à l'indice de rémunération des personnels.

Le Gouvernement de la République du Niger assure à ces personnels et à leurs familles dans ses formations sanitaires les soins médicaux et hospitaliers dont ils pourraient avoir besoin.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée annuellement d'un commun accord.

#### Article 7.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République du Niger sont désignés par le Gouvernement français après agrément de la République du Niger.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'extérieur. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire à l'armée nigérienne » qui les gère et les administre.

Ils revêtent dans le service la tenue civile ou l'uniforme de l'armée nigérienne, selon les instructions des autorités nigériennes.

Le Bureau d'aide militaire à l'armée nigérienne est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à la disposition de la République du Niger.

Article 8.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République du Niger demeurent sous juridiction française ou nigérienne dans les conditions prévues à l'Annexe I du présent Accord.

Ils sont soumis aux règles de la discipline générale en vigueur dans l'armée nigérienne sous réserve des dispositions inhérentes au statut qui est le leur dans la réglementation française.

Ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées nigériennes correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises.

Les appréciations portées par les autorités nigériennes sur la manière de servir des intéressés sont adressées au Gouvernement français : en cas d'indiscipline ou de faute professionnelle, ils n'encourent, de la part du Gouvernement nigérien, d'autres sanctions que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français, assortie s'il y a lieu d'une demande de sanction. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu par les autorités françaises des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés. Le Gouvernement français est tenu de faire connaître aux autorités nigériennes la suite donnée auxdites procédures.

Article 9.

Les personnels militaires français en service dans les forces armées nigériennes sont à la disposition du commandant nigérien selon les règles traditionnelles d'emploi de leurs armes ou service. Toutes les décisions du commandement les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du commandement français les concernant sont portées à la connaissance de l'autorité militaire nigérienne.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces missions sont fixées par entente entre les deux Gouvernements. Il en est de même pour les stagiaires nigériens en France.

Article 10.

Le survol de l'espace aérien nigérien par des aéronefs militaires français et les escales de ces aéronefs sont soumis à autorisation préalable. Ces mêmes dispositions sont applicables aux forces armées nigériennes par le Gouvernement de la République française.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de liaisons régulières ou périodiques, l'autorisation est accordée pour une durée de un an, renouvelable, à condition que la demande ait été accompagnée des précisions nécessaires concernant la fréquence et la période prévue des vols.

Le Gouvernement nigérien autorise, le cas échéant, la venue d'une équipe de dépannage.

Article 11.

En matière de coopération militaire (personnels, formation, fournitures de matériels et équipements, facilités de transit et d'escale, etc.) l'Ambassadeur de France au Niger est l'interlocuteur normal du Gouvernement nigérien.

Article 12.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord de défense et ses annexes, du 24 avril 1961, dans les relations entre la République française et la République du Niger, l'Accord d'assistance militaire technique et ses Annexes du 24 avril 1961 ainsi que la Convention de soutien logistique du 11 juin 1965.

Il est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes : cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique moyennant un préavis de trois mois.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture d'une négociation à cet effet.

Fait à Niamey, le 19 février 1977.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GALLEY,

*Ministre de la Coopération.*

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

MOUMOUNI DJERMAKOUTE ADAMO,

*Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération.*

---

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DE L'ASSISTANCE MILITAIRE FRANÇAISE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

##### Article 1<sup>er</sup>.

Dans l'exercice de leurs fonctions les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger reçoivent de ce Gouvernement l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels de ses propres armées.

##### Article 2.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République du Niger demeurent sous juridiction française pour les infractions commises dans le service ou à l'occasion du service et sont placés sous juridiction nigérienne pour les infractions commises en dehors du service.

Pour les infractions commises dans le service ou à l'occasion du service, les auteurs desdites infractions sont remis immédiatement à l'Ambassade de France au Niger qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur rencontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République du Niger des suites judiciaires données à l'affaire.

Les autorités nigériennes pourront procéder à l'arrestation d'un membre de l'assistance militaire technique française en cas de flagrant délit. Elles en aviseront immédiatement l'Ambassade de France et remettront l'intéressé à celle-ci aux fins de rapatriement dans le délai le plus court requis pour cette remise.

Pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine grave, commises en dehors du service par les personnels militaires français, les auteurs desdites infractions, dont la détention est jugée nécessaire, sont assignés à résidence dans un lieu fixé d'un commun accord entre les autorités nigériennes et les autorités françaises en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires nigériennes compétentes.

Les personnels militaires français, condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions nigériennes sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leur peine dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République du Niger des lieux et conditions d'exécution des peines.

Sont décidées selon la législation française, sur l'avis du parquet établi près de la juridiction nigérienne qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des



peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement français au parquet établi près de la juridiction nigérienne ayant prononcé la condamnation.

Les dispositions des trois derniers alinéas s'appliquent aux membres de la famille de l'assistant militaire technique vivant avec celle-ci.

#### Article 3.

Le Gouvernement de la République du Niger prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels militaires français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, le Gouvernement de la République du Niger se substitue dans l'instance aux personnels militaires français mis en cause.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, le Gouvernement de la République du Niger pourra en demander réparation au Gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français, hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République du Niger versera des indemnités équitables. Les demandes d'indemnité seront transmises au Gouvernement de la République du Niger à la diligence du Gouvernement de la République française.

#### Article 4.

Les personnels militaires français sont soumis aux règles d'imposition prévues dans l'Accord de coopération en matière de personnel.

#### Article 5.

Les membres de l'assistance militaire technique française sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

#### Article 6.

Le commandant du B. A. M. (Bureau d'aide militaire) peut créer et entretenir un économat. Son approvisionnement bénéficie de la franchise douanière et est à ce titre libre de tous impôts et taxes.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

#### Article 7.

Les personnels de l'assistance militaire technique française bénéficient des facilités prévues pour les personnels de l'assistance technique civile, telles qu'elles sont définies à l'article 11 de l'Accord de coopération en matière de personnel.

#### Article 8.

Les personnes à charge des membres de l'assistance militaire technique française telles qu'elles sont définies par la loi française, sont assimilées aux personnels militaires mis par la République française à la disposition des forces armées nigériennes, pour l'application des articles 5, 6, 7 de la présente Annexe.

ANNEXE II  
FIXANT LES RÈGLES ET CONDITIONS DU CONCOURS  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU SOUTIEN LOGISTIQUE DES FORCES ARMÉES NIGÉRIENNES

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Niger, d'autre part,  
Dans le cadre des dispositions générales prévues par l'Accord  
de coopération militaire technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

*Objet de l'annexe.*

A la demande du Gouvernement de la République du Niger,  
le concours de la République française au soutien logistique des  
Forces armées nigériennes sera fourni dans les conditions  
ci-après.

Article 2.

*Principe du soutien.*

La République française apporte son concours, à titre onéreux,  
ou éventuellement à titre gratuit, au soutien des Forces armées  
nigériennes par des cessions de matériels et équipements et par  
l'exécution, à la demande, de visites et inspections, à l'exclusion  
de toute prestations de travaux d'infrastructure.

Article 3.

*Modalités du soutien.*

Les cessions ne concernent en principe que les matériels et  
fournitures nécessaires aux Forces armées nigériennes.

Toute demande est adressée à la Représentation française.

Ne sont pas inclus dans les cessions ci-dessus les matériels  
dont la fourniture fait l'objet d'Accords particuliers.

Article 4.

*Prévision des besoins.*

Les prévisions globales de besoins de toute nature des Forces  
armées nigériennes pour une gestion donnée sont présentées  
en temps opportun sous la forme, en vigueur dans l'armée  
française, d'une demande générale d'approvisionnement établie  
par catégorie de matériels et suivant la nomenclature en usage  
dans l'armée française.

Toutefois, les demandes de munitions doivent être formulées  
un an avant la date prévue pour la livraison.

Les demandes exceptionnelles, nées de besoins inopinés ou  
s'écartant des normes de l'entretien courant, peuvent être présen-  
tées en dehors de la demande générale d'approvisionnement  
annuelle mais sont, autant que possible, regroupées trimestriel-  
lement.

Les besoins exprimés sous forme de demande générale  
d'approvisionnement ou de demandes exceptionnelles font l'objet  
de la part des autorités françaises d'une étude concernant les

possibilités de fournitures (délais et prix) dont les résultats sont communiqués aux autorités nigériennes. Au vu de ces renseignements, les autorités nigériennes adressent une commande ferme pour les cessions retenues.

#### Article 5.

##### *Modalités de livraison.*

L'enlèvement des matériels, matières ou objets cédés, l'emballage éventuel, l'acheminement jusqu'au point de livraison fixé par le Gouvernement de la République du Niger sont assurés par un transitaire agréé par ledit Gouvernement et habilité par le Ministère de la Coopération auprès des établissements français livranciers.

Les services militaires français n'interviennent ni dans l'exécution de ces opérations ni dans leur règlement financier.

Les matériels commandés sont livrés soit globalement, soit selon la périodicité demandée.

#### Article 6.

##### *Règlement financier des cessions onéreuses.*

Les frais de transport de ces cessions sont entièrement à la charge de la République du Niger.

##### 1. Cessions faites au titre de la D. G. A. annuelle.

Une première facture provisoire est adressée par la Délégation ministérielle pour l'armement au Gouvernement de la République du Niger sous couvert du Ministère de la Coopération. Les délais de livraison des matériels sont précisés dans une annexe.

Sur le vu de cette facture, le Gouvernement de la République du Niger verse dans la caisse du payeur de France auprès de l'Ambassade une provision égale aux onze douzièmes des sommes facturées.

Deux cas sont alors à distinguer :

a) Les matériels sont livrés à partir des approvisionnements de l'armée française :

Dans ce cas, le transitaire est aussitôt avisé que les matériels sont tenus à sa disposition.

b) Les matériels sont à fabriquer :

Dans ce cas, la commande est passée immédiatement à la direction intéressée et le transitaire est avisé en temps utile de la disponibilité des matériels.

Après arrêt définitif du montant de la cession et achèvement de la livraison, le solde fait l'objet d'une seconde facture transmise au Gouvernement de la République du Niger par les mêmes voies que précédemment. Cette facture est réglée dans les mêmes conditions que la première.

##### 2. Cessions exceptionnelles.

Les cessions correspondant à des demandes exceptionnelles sont soumises aux mêmes règles que ci-dessus. Toutefois, les prix de cession font l'objet d'une évaluation qui est proposée à l'accord du Gouvernement de la République du Niger préalablement à toute commande ferme au service livrancier.